

Avant-projet de loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours (LPPS)

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25 alinéa 5, 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 2 et 56 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but:

- a) d'assurer l'organisation, la coordination et la préparation des mesures visant à protéger la population et ses bases d'existence;
- b) de garantir, en toute circonstance, la qualité et la rapidité des opérations de secours sur l'ensemble du territoire du canton;
- c) d'assurer une transition progressive et modulable du secours, de la situation ordinaire à la situation particulière et extraordinaire.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sous réserve du droit fédéral, la présente loi règle notamment:

- a) la protection de la population,
- b) la conduite en situation ordinaire, particulière et extraordinaire,
- c) l'organisation des secours,
- d) la préparation, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre des actions permettant de faire face aux situations particulières et extraordinaires.

² L'organisation des urgences préhospitalières couvrant tout le canton est régie par la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006.

³ Sont notamment applicables, sous réserve de la présente loi, la législation spéciale sur l'information, sur la police cantonale, sur la défense contre l'incendie, sur la protection civile, sur la protection contre les éléments naturels, sur la santé et sur la prévention des dommages.

Art. 3 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Définitions

¹ Est considérée comme situation ordinaire celle dans laquelle les moyens et les procédures ordinaires permettent de faire face aux événements.

² Est considérée comme situation particulière celle dans laquelle les moyens et les procédures ordinaires ne permettent plus d'accomplir certaines tâches. L'action des autorités n'est entravée que de manière sectorielle mais nécessite une préparation à l'engagement et une organisation de la conduite analogue à celle prévue pour les situations extraordinaires.

³ Est considérée comme situation extraordinaire celle résultant d'événements inattendus, de mises en danger imminentes de la sécurité et de l'ordre public ou de situations de détresse qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus en situation normale et particulière.

⁴ Est considérée comme une catastrophe, assimilée dans la présente loi à une situation extraordinaire, un événement subit (sinistre naturel ou technique ou accident grave) qui provoque des dommages ou des pertes tels que les moyens en matériel ou en personnel de la commune municipale affectée ou du canton s'avèrent insuffisants.

⁵ Est considéré comme secours l'alerte, la recherche, la prise en charge sanitaire, le transport et l'acheminement adéquat de toutes les personnes accidentées, malades ou en danger, quel que soit le lieu où elles se trouvent et quel que soit le moyen de transport utilisé.

⁶ Sous la forme d'un glossaire annexé aux dispositions d'exécution, le Conseil d'Etat précise et complète les définitions.

Art. 5 Protection de la population

¹ La protection de la population est une structure civile modulaire dont les tâches fondamentales sont notamment:

- a) d'assurer la protection, l'assistance, le sauvetage et l'approvisionnement des personnes et des biens;
- b) d'assurer la conduite des opérations;
- c) d'assurer le fonctionnement des institutions politiques et des services publics en situation particulière et extraordinaire;
- d) de garantir la sécurité et l'ordre public, l'alerte, l'alarme et la diffusion de l'information des autorités et de la population, ainsi que l'exécution des tâches déléguées par la Confédération.

² Les organisations partenaires suivantes collaborent sous une conduite commune au sein de la protection de la population:

- a) les polices cantonale et communale;
- b) les corps de sapeurs-pompiers des communes;
- c) la santé publique, y compris le Réseau Santé Valais;
- d) les services techniques;
- e) la protection civile cantonale.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour l'organisation et la coordination des mesures permettant de faire face aux situations ordinaires, particulières et extraordinaires et en exerce la surveillance.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour la planification et l'organisation des urgences préhospitalières couvrant tout le canton.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour l'émission des dispositions visant à assurer l'approvisionnement du canton en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens et en désigne les unités administratives d'exécution compétentes.

⁴ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour la conclusion de conventions avec d'autres cantons ou d'autres régions limitrophes, pour la participation ou la collaboration à des organisations publiques ou privées.

⁵ Le Conseil d'Etat et le conseil municipal sont les autorités compétentes pour la maîtrise des événements en situation ordinaire, particulière et extraordinaire à l'échelon cantonal respectivement communal et sont chargés de l'application de la présente loi.

Art. 7 Devoir d'intervention et d'entraide, exécution par substitution

¹ Lorsqu'un danger se concrétise ou persiste, les autorités compétentes ont un devoir général et permanent d'intervenir.

² Les communes sont tenues de se porter mutuellement secours.

³ En cas de carence dans l'exécution d'une mesure prévue par la présente loi, le Conseil d'Etat y pourvoit, aux frais du défaillant.

Art. 8 Mesures préventives et de contrainte

¹ En vue de préserver d'une atteinte directe, actuelle ou imminente menaçant sérieusement et directement la vie, les autorités compétentes peuvent, en respectant le principe de proportionnalité, contraindre toute personne à des mesures préventives ou à être éloignée ou tenue à distance d'endroits déclarés dangereux.

² Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance la procédure et désigne les organes habilités à procéder aux mesures préventives et aux évacuations par la contrainte.

Section 2 : Principes de la conduite

Art. 9 En général

¹ La conduite est assurée à l'échelon cantonal et communal de manière modulaire, dont les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.

² La conduite est assurée dans les domaines liés aux tâches suivantes :

- a) coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;
- b) garantir une évolution graduelle de la conduite selon l'événement;
- c) donner l'alerte et transmettre l'alarme aux forces d'intervention et aux autorités;
- d) alarmer la population;
- e) informer et diffuser les consignes sur le comportement à adopter à la population et aux autorités.

Art. 10 Organe cantonal de conduite (OCC)

¹ L'OCC est l'organe de conduite permanent du Conseil d'Etat qui en désigne le chef et les membres.

² Il est directement subordonné au Conseil d'Etat qui peut déléguer cette compétence au chef du département dont dépend la gestion des situations particulières et extraordinaires.

³ L'organisation et les tâches sont définies par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 11 Etat-major communal (EMC)

¹ Afin d'assurer la conduite sur le territoire communal, le conseil municipal crée un état-major et en désigne le chef et les membres ou décide de la participation à un état-major intercommunal.

² En cas de participation à un état-major intercommunal, le Conseil municipal délègue ses compétences en matière de conduite à cet organe.

³ L'organisation et les tâches de l'EMC sont arrêtées dans un règlement communal, conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 12 Etat-major intercommunal (EMIC)

¹ En lieu et place d'un EMC dans chaque commune, plusieurs communes peuvent se regrouper afin de constituer un état-major intercommunal.

² Les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

³ Lorsqu'une gestion rationnelle des interventions l'exige, le Conseil d'Etat peut imposer à des communes déterminées une collaboration au sens des dispositions y relatives de la loi sur les communes.

⁴ L'organisation et les tâches de l'état-major intercommunal doivent être fixées par une convention soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Chef d'intervention

¹ Un chef d'intervention est désigné selon la nature de l'événement en vue d'assurer la conduite des moyens d'intervention sur la place sinistrée.

² En situation particulière et extraordinaire, le chef d'intervention est intégré dans l'organe de conduite compétent.

Section 3 : Mesures coordonnées

Art. 14 Mesures de prévention

¹ Le Conseil d'Etat définit, pour chaque danger, les mesures de prévention proportionnées au risque et économiquement acceptables. Il édicte les dispositions nécessaires, coordonne leur mise en oeuvre et en assure le contrôle.

² Les communes et les organisations publiques ou privées collaborent à l'accomplissement des tâches de prévention qui leur sont attribuées par les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 15 Coordination, en général

La coordination indispensable de la mise en oeuvre des secours en vue d'une gestion rationnelle des situations ordinaires, particulières et extraordinaire est assurée par l'OCC avec le Réseau Santé Valais (RSV) et les autres partenaires de la protection de la population.

Art. 16 Mesures préparatoires et coordination

¹ Le département désigné par le Conseil d'Etat, d'entente avec les autres départements, est chargé d'organiser, de planifier et de préparer la formation et les actions en vue d'assurer un engagement efficace du personnel, du matériel et des installations dans les domaines spécifiques nécessitant un engagement concerté.

² Dans l'exécution de ses tâches de coordination, le département dispose d'un organe permanent désigné par le Conseil d'Etat, chargé de coordonner, d'analyser, d'élaborer et de mettre à jour les procédures visant à la maîtrise des situations prévues dans la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que les organes de conduite et les forces d'intervention soient dotés d'un réseau de communication compatible entre les différents partenaires du canton et de la Confédération.

Art. 17 Alerte, alarme et information à la population

¹ L'alerte, l'alarme à la population et la diffusion structurée de l'information sont assurées en permanence et de manière coordonnée par les organes désignés à cet effet.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat désigne les unités administratives chargées de la réception et de la transmission des alertes, de la transmission de l'ordre de préparation de l'alarme, du déclenchement de l'alarme et de la transmission aux autorités et aux médias des consignes et recommandations sur le comportement à adopter en cas de danger imminent.

Art. 18 (variante 1) Centrale d'alerte et d'alarme

¹ La réception des appels d'urgence, l'alerte et l'alarme des moyens sont assurées en permanence et de manière coordonnée par la centrale d'alerte et d'alarme désignée par le Conseil d'Etat.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe l'organisation administrative de cette centrale, définit sa localisation, ses missions et compétences, ses moyens techniques et humains.

Art. 18 (variante 2) Centrales d'alerte et d'alarme

¹ La réception des appels d'urgence, l'alerte et l'alarme des moyens sont assurées en permanence et de manière coordonnée par des centrales d'alerte et d'alarme désignées par le Conseil d'Etat.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe l'organisation administrative de ces centrales, définit leur localisation, leurs missions et compétences, leurs moyens techniques et humains.

Section 4 : Situation ordinaire

Art. 19 Conduite, information et engagement des moyens

¹ En situation ordinaire, la conduite est assurée par le chef d'intervention.

² L'information est diffusée par les organes désignés à cet effet.

³ Les moyens de première intervention ordinaires sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article 17 de la présente loi.

Art. 20 Moyens de première intervention

Sont notamment considérés comme moyens ordinaires :

- a) la police cantonale et les polices municipales;
- b) les corps de sapeurs-pompiers;
- c) les partenaires de la santé;
- d) les services techniques.

Section 5 : Situation particulière

Art. 21 Conduite

¹ En situation particulière, les autorités cantonales et communales compétentes mettent sur pied tout ou partie de leurs organes de conduite qui prennent les mesures utiles commandée par les circonstances.

² Les organes de conduite alertés, ou une partie de ceux-ci mis en fonction, prennent notamment les mesures suivantes:

- ordonner les mesures d'urgence,
- engager les moyens,
- renseigner et/ou alerter les autorités compétentes,
- planifier les décisions réservées,
- informer les autorités et la population concernées par l'événement.

Art. 22 Information et moyens d'intervention du canton

¹ L'information est diffusée:

- a) soit par le responsable de l'information de la police cantonale;
- b) soit par le responsable de l'information de l'organe de conduite concerné.

² Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut coordonner ou ordonner, de manière graduelle, l'engagement de l'ensemble des moyens disponibles dans le canton.

³ En plus de ceux prévus en situation ordinaire, les moyens suivants sont notamment mis à disposition :

- a) les moyens de réserve de la santé publique;
- b) la protection civile;
- c) les moyens de l'administration cantonale.

Art. 23 Moyens d'intervention des communes

Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal, les autorités communales disposent:

- a) des moyens publics sis sur leur territoire;
- b) des moyens privés garantis par mandat de prestation.

Section 6 : Situation extraordinaire

Art. 24 Conduite

¹ En situation extraordinaire, l'ensemble des moyens humains et matériels des organes de conduite de la communauté concernée sont engagés.

² La conduite sur place de niveau communal ou intercommunal est désignée par l'état-major communal ou intercommunal.

³ L'OCC est responsable de la coordination des moyens

⁴ L'OCC intervient d'office lorsque la conduite de niveau communal fait défaut ou sur demande des états-majors de conduite concernés.

Art. 25 Information, moyens et mesures

¹ Sont responsables de l'information publique :

- a) à l'échelon cantonal, le Conseil d'Etat;
- b) à l'échelon communal, le conseil municipal.

² En situation extraordinaire, les autorités compétentes ou les organes mandatés par elles peuvent exiger la diffusion des informations officielles par tous les médias.

³ En plus de ceux prévus en situation particulière, les moyens privés et publics garantis par mandat de prestation, ceux de la Confédération, des autres cantons et de l'aide transfrontalière sont mis en œuvre.

⁴ Les mesures mises en œuvre en situation particulière sont renforcées, dans les limites de la présente loi et de la Constitution.

Art. 26 Droit de réquisition

¹ Sous réserve des dispositions de droit fédéral et lors de situations particulières et extraordinaires et en vue de l'accomplissement de leurs tâches, si les moyens publics sont insuffisants et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, le Conseil d'Etat et les présidents de communes peuvent se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. En cas de besoin, l'engagement de chauffeurs et pilotes sera requis.

² La réquisition a pour effet de conférer à l'autorité, contre indemnité, la libre disposition d'un bien mobilier ou immobilier. La décision de réquisition est définitive et immédiatement exécutoire.

³ L'Etat, respectivement la commune municipale, assume la responsabilité du propriétaire ou du détenteur à l'égard des biens réquisitionnés.

⁴ Une indemnité équitable est accordée pour l'usage, la moins-value et la perte de la propriété. L'indemnisation est déterminée selon les normes fédérales concernant la réquisition.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution, notamment de procédure et de désignation des experts d'estimation.

Art. 27 Suspension des procédures d'autorisation

¹ En situation extraordinaire, les autorités compétentes ne sont pas tenues de respecter les procédures ordinaires d'autorisation de construire, d'approbation des plans, de concession, d'adjudication des travaux ou autres procédures.

² Les autorités compétentes veilleront notamment à respecter le principe de proportionnalité et à sauvegarder les intérêts privés. Demeure réservée l'obligation d'indemniser au sens de l'article 25 alinéa 4.

Art. 28 Clause générale de police, convocation du Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat peut, sans base légale expresse, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de parer à des graves menaces ou à d'autres situations extraordinaires.

² Dès que les circonstances le permettent, le Conseil d'Etat convoque sans délai le Grand Conseil.

³ Il lui soumet un rapport sur les mesures prises, conformément à la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Art. 29 Prolongation des mandats

¹ Si l'élection du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, ou des autorités communales ne peut avoir lieu, leur mandat est prolongé jusqu'au rétablissement d'une situation ordinaire.

² Si le quorum du Conseil d'Etat ne peut plus être atteint, le Bureau du Grand Conseil désigne, en tenant compte de la répartition politique antérieure, le nombre de députés nécessaires pour pallier la vacance.

³ Les personnes désignées ont les mêmes droits et obligations qu'un membre élu du Conseil d'Etat.

⁴ Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie aux autorités communales.

Section 7 : Formation**Art. 30** Formation

¹ La formation de base et la formation continue doivent être garanties pour l'ensemble des partenaires engagés en situation ordinaire, particulière et extraordinaire.

² Les partenaires de la protection de la population assurent l'instruction de base et la formation continue.

³ Les autorités communales, en collaboration avec le département désigné par le Conseil d'Etat, assurent la formation des états-majors communaux et intercommunaux et organisent les exercices d'état-major.

⁴ Le département désigné par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les autorités communales, les partenaires de la protection de la population et les autorités fédérales, assure la formation dans le domaine de la conduite et organise les exercices combinés.

⁵ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle l'instruction dans une ordonnance.

Section 9 : Financement et rémunération**Art. 31** En général

¹ Les objectifs et priorités, les indicateurs et les ressources financières et humaines nécessaires à l'application de la présente loi sont arrêtés conformément aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton et de la loi sur les subventions demeurent réservées.

Art. 32 Frais liés à la conduite

¹ Le canton supporte les frais liés à l'organisation et à l'engagement de l'OCC.

² Les communes supportent les frais liés à l'organisation et à l'engagement des EMC et des EMIC.

Art. 33 Frais liés à la formation des organes de conduite

¹ Le canton supporte les frais liés à la formation des organes de conduite de niveau cantonal.

² Les communes supportent les frais liés à la formation des organes de conduite communaux et intercommunaux.

Art. 34 Financement des moyens en situation ordinaire

¹ Les frais inhérents à la réception des appels d'urgence et à l'engagement des moyens sanitaires sont couverts par une taxe différenciée, par les autres recettes et, subsidiairement, par des subventions cantonales.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités par voie d'ordonnance.

³ Pour le surplus, la législation régissant les autres moyens d'intervention est applicable.

Art. 35 Financement des moyens en situation particulière et extraordinaire

¹ Une commission spéciale permanente désignée par le Conseil d'Etat est notamment chargée des tâches suivantes :

a) définition et gestion des sources de financement;

b) information financière aux institutions et aux organes de conduite touchés ainsi qu'aux entreprises mandatées;

c) coordination de l'élaboration de l'inventaire provisoire des dégâts en collaboration avec les instances compétentes de la Confédération, du canton, des communes et des assureurs;

d) définition et organisation des processus administratifs et financiers;

e) consolidation de l'action et des données après la phase d'intervention;

f) coordination des actions d'aide financière avec les organisations d'entraide;

g) négociations préalables des tarifs avec les organisations, les associations et les entreprises.

² La définition des processus, l'inventaire des dégâts et la participation financière font l'objet d'une validation par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les normes d'indemnisation et d'assurance applicables aux membres des organes de conduite.

Art. 36 Contributions financières en faveur des particuliers et des collectivités

¹ Sous réserve de la législation spéciale, le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, accorder aux particuliers une aide financière pour couvrir les dommages non assurables.

² Ils peuvent préfinancer, sans intérêts, certaines dépenses.

³ Les moyens nécessaires sont prélevés en principe sur le fonds de secours destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables prévu par la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques.

⁴ Les limites et les conditions de l'aide sont fixées pour chaque cas particulier dans le respect des principes d'équité et de solidarité.

⁵ Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts, d'accidents chimiques, d'avalanches, d'inondations, de tremblements de terre et d'éboulements, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

⁶ Sous réserve de la législation spéciale, les conditions de l'aide, la détermination des frais retenus, cas échéant leur répartition entre plusieurs communes sont fixées par voie d'ordonnance.

Section 10 : Responsabilité civile et assurance

Art. 37 Responsabilité pour dommage causé à un tiers

¹ L'Etat et les communes répondent du dommage causé à un tiers par le fait illicite de celui qui participe à l'exécution de la présente loi, dans l'exercice d'une fonction relevant de la puissance publique, sans égard à la faute de l'agent.

² La personne lésée n'a aucun droit à réparation envers la personne qui a causé le dommage.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 sont applicables.

Art. 38 Couverture d'assurance des intervenants

¹ Les autorités compétentes concluent une assurance en responsabilité civile et contre les accidents en faveur des personnes engagées en exécution de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut conclure une assurance collective en responsabilité civile et contre les accidents pour les personnes engagées en exécution de la présente loi.

³ Il peut en faire supporter tout ou partie des primes aux communes.

⁴ La clé de répartition, les principes et modalités sont arrêtés par voie d'ordonnance.

Art. 39 Couverture d'assurance en responsabilité civile des collectivités

¹ Les collectivités publiques doivent conclure auprès d'un assureur autorisé à opérer en Suisse, une assurance en responsabilité civile de 5 millions de francs au moins, pour couvrir les risques découlant de l'exécution de la présente loi.

² Pour le surplus, il appartient aux communes de fixer la valeur d'assurance en fonction des dangers et des risques spécifiques.

³ Le Conseil d'Etat peut adapter la somme minimale d'assurance par voie d'arrêté.

Section 11 : Voies de droit et dispositions pénales

Art. 40 Sanctions pénales

¹ Les infractions à la présente loi constituent des délits ou des contraventions.

² Les délits, tels que les violations du secret, le trafic de biens réquisitionnés ou l'insoumission à une décision de l'autorité, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal suisse.

³ Le code de procédure pénale s'applique à la poursuite et au jugement des infractions au code pénal.

Art. 41 Sanctions administratives

Les violations de prescriptions administratives de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100'000 francs. Elles sont prononcées par le département compétent sous réserve de délégation à ses services.

Art. 42 Voies de droit

Les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 43 Secret de fonction

¹ Quiconque participe à l'exécution de la présente loi est soumis au secret de fonction.

² L'obligation de garder le secret ne peut être levée qu'avec le consentement écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit.

Section 12 : Disposition finales

Art. 44 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte à cette fin les dispositions nécessaires.

Art. 45 Dispositions transitoires

Dans l'attente d'un concept global décidé par le Conseil d'Etat, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la réception des appels d'urgence, l'alerte et l'alarme des moyens continue d'être assurées par les centrales d'alerte et d'alarme actuelles.

Art. 46 Abrogation et modification

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

a) la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991 ;

b) la loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996.

² Les dispositions ci-après sont modifiées comme il suit :

a) Article 1^{er} alinéa 2 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 :
Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours;

b) Article 87 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 :

Situation extraordinaire

¹ En cas de situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut prendre toutes les dispositions propres à assurer, dans la mesure du possible, le maintien des activités gouvernementales, administratives et judiciaires.

² Demeurent réservées les dispositions légales spéciales sur la protection de la population.

Art. 47 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat :
Le Chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**